



THEMATICS

asset management

POLITIQUE DE SELECTION DES INTERMEDIAIRES, CONTREPARTIES & EXECUTION DES ORDRES

Entité propriétaire

Thematics Asset Management

Prénom Nom-fonction du responsable de la politique	Directeur Général Responsable Conformité / Contrôle Interne
Date	Date de création : 10 mai 2019 Date de mise à jour : 24 Juillet 2020

Références législatives / réglementaires

Dans le cadre de « meilleure sélection/meilleure exécution » certains textes de la Directive MIF2 sont applicables aux sociétés de gestion de portefeuille exerçant une activité de gestion sous mandat.

Les textes dits MIF2 sont constitués de :

- Textes de Niveau 1 : la Directive MIF2 et le Règlement MiFIR ;
 - Directive 2014/65/UE (MIF2) du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers : Articles 24 (1) et 27 ;
 - Règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers (« Règlement MiFIR ») : Article 26
- Textes de Niveau 2 : dispositions règlements délégués qui complètent la Directive MiF2 et le règlement MiFIR.
 - Règlement délégué du 25/04/2016 : Articles 64 à 66
 - Règlement délégué (UE) 2017/575
 - Règlement délégué (UE) 2017/576 (publications annuelles sur exécution venues et la qualité d'exécution)
 - Règlement délégué (UE) 2017/565
 - Règlement délégué (UE) 2017/567

Textes français :

- Dispositions de la directive déléguée 2017/593 transposées dans le RG AMF pour les sociétés de gestion de portefeuille exerçant une activité de gestion collective : Articles 321-110 à 321-114
- Dispositions de la Directive MIF2 transposées pour les entreprises d'investissement (EI) dans le CMF : L.533-11 ; L533-18 ; L.533-18-1 et L533-18-2, L. 533-22-2-2

Informations complémentaires :

- Exigences relatives à la publication des 5 meilleurs lieux d'exécution requis par MIF 2 complète la Position Recommandation DOC-2014-07.

- Guide « MIF2 Guide sociétés de gestion de portefeuille ». La fiche n° 10 « Meilleure exécution, meilleure sélection et reporting » rappelle les principaux textes de référence applicables aux sociétés de gestion.

Final Report ESMA's Technical Advice to the Commission on MiFID II and MiFIR – Recital 97; Article 27

Champ d'application

Thematics Asset Management

Statut et cadre applicable aux SGP

Thematics Asset Management est une société de gestion de portefeuille qui exerce à titre principal l'activité de gestion collective pour compte de tiers et est également agréée pour exercer l'activité de gestion sous mandat et de conseil en investissement.

Thematics Asset Management est soumis à la Directive MIF2 en matière de « meilleure exécution et meilleure sélection » pour l'activité de gestion sous mandat.

Catégorisation clients

La présente politique s'applique aux clients professionnels et non professionnels de Thematics Asset Management au sens de la Directive MIF2.

Révision de la politique / disponibilité

La présente politique est revue dans le cadre de toute modification importante des dispositifs en matière d'exécution des ordres ou de la politique en la matière.

Conformément à l'article 321-113 du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers (« RG AMF »), la présente politique est revue annuellement et est susceptible d'être modifiée sans préavis à tout moment.

Elle est disponible sur le site Internet de Thematics Asset Management à l'adresse suivante: www.thematics-am.com

Les documents de synthèse formalisant le réexamen annuel de la présente politique sont conservés à minima pendant 5 ans.

Principe de meilleure sélection

Dans le cadre de la gestion collective, la société de gestion a l'obligation d'agir au mieux des intérêts de l'OPCVM¹. Le principe de Meilleure sélection² des intermédiaires, permet à la société de gestion d'obtenir pour ses clients, le meilleur résultat possible lorsqu'elle transmet des ordres pour le compte des portefeuilles dont elle assure la gestion aux intermédiaires dûment habilités.

Une obligation de « meilleure sélection » pèse également sur les sociétés de gestion dans le cadre de la fourniture du service de gestion sous mandat.

Ainsi, lorsque la société de gestion transmet à un tiers les ordres qui résultent de ses décisions de gestion, elle est tenue de prendre toutes les mesures « suffisantes » pour obtenir le meilleur résultat possible.

La totalité des ordres sont confiés à Natixis Asset Management Finance (« NAM FINANCE ») dans le cadre de son activité d'intermédiation pour exécution à un Broker sélectionné³.

Conformément à la Directive concernant les marchés d'instruments financiers (« Directive MIF 2 ») et aux dispositions transposées dans le RG AMF, la présente politique décrit l'organisation globale de Thematics Asset Management et les principes de base qu'elle applique, de manière générale, pour la sélection des intermédiaires mais également pour l'exécution des ordres en direct passés dans le cadre de la gestion collective.

¹ RGAMF 321-114 : La société de gestion de portefeuille se conforme à l'obligation d'agir au mieux des intérêts de l'OPCVM qu'elle gère prévue à l'article 321-100 lorsqu'elle transmet pour exécution auprès d'autres entités des ordres résultant de ses décisions de négocier des instruments financiers pour le compte de l'OPCVM qu'elle gère.

² Thematics AM a mis en place un dispositif d'accréditation pour sélectionner les intermédiaires auprès desquels les ordres sont transmis pour exécution

³ NAM FINANCE sélectionne les intermédiaires en se basant sur les coûts et la qualité de traitement des ordres parmi la liste de contreparties/brokers autorisées par Thematics AM (issue du dispositif d'accréditation). Les contreparties en charge de l'exécution obéissent au principe de « Meilleure Exécution » de la Directive MIF2.

CONTEXTE

La directive européenne 2014/65/UE (MIF2), entrée en application le 03 janvier 2018, introduit des évolutions dans le domaine de la **protection des investisseurs**.

Sous la Directive MIF2 et le RGAMF⁴, **l'obligation d'obtenir le meilleur résultat possible** pour les clients lors de l'exécution des ordres **a été renforcée**. Désormais, les sociétés de gestion doivent s'acquitter de leur obligation de prendre toutes les **mesures « suffisantes »** pour obtenir le meilleur résultat possible pour leur client.

Conformément aux exigences de la Directive MIF2, ce document a pour objectif de préciser le périmètre et les conditions d'application de la politique « **Meilleure sélection** » et « **Meilleure exécution** » mise en place par Thematics Asset Management pour honorer son obligation **d'obtenir le meilleur résultat possible**.

La société de gestion de portefeuille contrôle régulièrement l'efficacité de sa politique en particulier, la qualité d'exécution des entités sélectionnées dans le cadre de cette politique.

1. PRINCIPES FONDAMENTAUX ADOPTES PAR THEMATICS ASSET MANAGEMENT

Thematics Asset Management en qualité de professionnel de la gestion pour compte de tiers, se doit d'exercer ses fonctions en toute indépendance et dans l'intérêt exclusif de ses clients.

En application de la Directive sur les marchés d'instruments financiers (« Directive MIF2 »), Thematics Asset Management s'est fixé comme ligne de conduite l'application des principes suivants :

- Le respect de l'intégrité, de la transparence et de la sécurité des marchés ;
- Le respect de la réglementation applicable en la matière ainsi que des règles générales de bonne conduite édictées par la profession ;
- Le respect de la primauté de l'intérêt des clients.

La présente politique s'applique lorsque la société de gestion gère les portefeuilles en direct à l'exception des portefeuilles dont la société de gestion délègue la gestion à un tiers.

⁴ Article 321-114 : La société de gestion de portefeuille se conforme à l'obligation d'agir au mieux des intérêts de l'OPCVM qu'elle gère prévue à l'article 321-100 lorsqu'elle transmet pour exécution auprès d'autres entités des ordres résultant de ses décisions de négocier des instruments financiers pour le compte de l'OPCVM qu'elle gère.

La présente politique est revue annuellement et est susceptible d'être modifiée sans préavis à tout moment.

Ce document est également disponible sur demande, contactez Thematics Asset Management en lui adressant un courriel à l'adresse contact@thematics-am.com ou par voie postale à :

THEMATICS ASSET MANAGEMENT
43, Avenue Pierre Mendès France
75013 PARIS

La présente politique s'applique aux clients professionnels et non professionnels de Thematics Asset Management au sens de la Directive MIF2.

2. POLITIQUE DE SELECTION DES INTERMEDIAIRES

Conformément à la Directive MIF2 sur les marchés d'instruments financiers, Thematics Asset Management a mis en place une organisation globale en vue d'obtenir, lors de la transmission et de l'exécution de ses ordres, **le meilleur résultat pour ses clients**.

Thematics Asset Management opte pour le statut de client professionnel vis-à-vis des intermédiaires/contreparties.

Cette section décrit les deux dispositifs adoptés par Thematics Asset Management dans la sélection des intermédiaires pour obtenir le meilleur résultat pour ses clients.

Thematics Asset Management confie ses ordres à NAM FINANCE dans le cadre de son activité d'intermédiation⁵

Thematics Asset Management transmet ses ordres résultant des décisions de gestion sur les instruments financiers à NAM FINANCE.

Le recours à une expertise d'intermédiation externe permet de répondre au mieux des intérêts de nos Clients et d'obtenir le meilleur résultat : NAM FINANCE est une entité dédiée à l'activité d'intermédiation dotée d'outils et de process ad hoc. Cette infrastructure permet de traiter les ordres dans le meilleur intérêt de ses clients et donc de Thematics Asset Management. Elle agit en toute indépendance et compte tenu de la volumétrie traitée, permet d'obtenir des meilleurs prix et de diminuer le risque opérationnel.

⁵ NAM FINANCE dispose d'une politique d'exécution. Thematics Asset Management a mis en place un dispositif de contrôle permanent destiné à surveiller et garantir la bonne application (section V).

NAM FINANCE est une filiale de Natixis Investment Managers International.

Thematics Asset Management peut à tout moment demander à NAM FINANCE à être traitée comme un client non professionnel et bénéficiaire ainsi du régime de protection élevé. A ce titre, le critère prépondérant sera celui du coût total représentant le prix de l'instrument ou du contrat financier majoré de l'ensemble des coûts liés à l'exécution.

Thematics Asset Management se donne la possibilité d'instruire NAM FINANCE des ordres spécifiques tels que notamment les ordres à la clôture, liés et ordres sous contraintes.

Process d'accréditation des intermédiaires :

La meilleure sélection est faite sur la base d'une liste de contreparties autorisées validée par Thematics Asset Management.

Le processus de sélection des contreparties suit des principes matérialisés par la formalisation de la demande d'accréditation, la documentation de l'ensemble du processus et la revue au minimum annuelle et sur événement pouvant le cas échéant conduire à la suspension d'une contrepartie référencée, et lorsque le cas l'exige, à sa radiation.

3. POLITIQUE D'EXECUTION

3.1. Thematics Asset Management

La politique d'exécution de Thematics Asset Management repose sur les principes ci-dessous :

- **Les instructions reçues du client**

En cas d'instruction du client portant notamment soit sur l'organisation, soit sur le choix d'un intermédiaire, Thematics Asset Management ne peut garantir l'obtention du meilleur résultat possible dans le cadre de l'exécution de l'ordre.

De la même façon en cas d'instruction de Thematics Asset Management à NAM FINANCE, cette dernière pourra être exonérée de ses obligations de meilleure sélection et de meilleure exécution afin de se conformer en priorité à cette instruction.

- **Les contreparties autorisées**

Les ordres sur le marché de gré à gré sont traités avec une contrepartie autorisée par Thematics Asset Management.

- **Les produits concernés**

Les produits concernés sont les instruments financiers couverts par la Directive MIF2.

- **Les principes d'affectation et de répartition des ordres**

Thematics Asset Management prend toutes les dispositions raisonnables pour s'assurer que tous les instruments financiers sont rapidement et correctement affectés au compte du portefeuille concerné.

Thematics Asset Management définit a priori l'affectation des ordres qu'elle émet. Dès qu'elle a connaissance de leur exécution, elle transmet au dépositaire / teneur de compte l'affectation précise et définitive des bénéficiaires de ces exécutions.

3.2. Natixis Asset Management Finance

- **Principaux lieux d'exécution des ordres confiés à NAM FINANCE**

Thematics Asset Management transmet ses ordres à NAM FINANCE qui, disposant de sa propre politique d'exécution, a la possibilité de bénéficier d'une diversité de lieux d'exécution (cf. Annexe 2) dans le but de fournir la meilleure sélection des intermédiaires et la meilleure exécution.

Sans constituer une liste exhaustive, les lieux d'exécution proposés par NAM FINANCE sont :

- Les Marchés Réglementés (via un intermédiaire autorisé par le Client) ;
- Les Systèmes Multilatéraux de Négociation ;
- Le Marché de gré à gré (auprès d'une contrepartie autorisée par le Client).

Thematics Asset Management autorise NAM FINANCE à exécuter un ordre en dehors d'un marché réglementé ou d'un système multilatéral de négociation. Le Marché de gré à gré comporte un risque de contrepartie et ne dispose pas de système de carnet d'ordres.

La liste des lieux d'exécution retenus par NAM FINANCE, ou plateforme de négociation sur laquelle NAM FINANCE pourra exécuter un ordre est précisée en Annexe 2.

- **Critères de sélection**

Les facteurs de sélection ou d'exécution pris en compte par NAM FINANCE pour déterminer les modalités de transmission ou d'exécution des ordres Client sont décrits dans l'Annexe 3 « Critères de sélection ».

- **Coûts d'exécution**

Les frais d'intermédiation font l'objet d'un suivi régulier des montants alloués au titre de l'exécution (courtage). Ce suivi prend en compte la rémunération qui est reversée à NAM FINANCE.

NAM FINANCE dispose de sa propre politique « Best exécution/Best Sélection » qui est portée à la connaissance de Thematics Asset Management.

4. REVUE DE L'EFFICACITE DU DISPOSITIF

Les documents de synthèse formalisant le réexamen annuel de la présente politique sont conservés à minima pendant 5 ans.

Thematics Asset Management vérifie régulièrement⁶ si le dispositif d'exécution prévu dans la présente politique permet d'obtenir le meilleur résultat possible pour le client ou si elle doit procéder à des modifications de ses dispositifs en matière d'exécution.

La meilleure exécution et/ou la meilleure sélection ne s'appliquent pas forcément aux transactions individuelles (au ligne à ligne), mais sont estimées sur la base de l'ensemble des transactions passées sur une période donnée.

Thematics Asset Management dispose des éléments de justification de la meilleure exécution pour les ordres confiés à NAM FINANCE sous forme d'informations et de reportings mis en place par cette dernière.

⁶ Article 321-114 V. - La société de gestion de portefeuille contrôle régulièrement l'efficacité de la politique établie en application du IV et, en particulier, la qualité d'exécution des entités sélectionnées dans le cadre de cette politique

A titre d'exemple, NAM FINANCE fournit à Thematics Asset Management les éléments de reporting suivants :

1. Le tableau de bord d'activité sur le cash action (mensuel) précise les montants des frais payés aux brokers
2. Les statistiques "intermédiation" (mensuel) détaillent par instruments financiers la répartition des ordres chez les brokers
3. La synthèse globale du résultat des votes brokers (annuel)
4. Le reporting transactions Cost Analysis (Analyse des coûts) (semestriel)
5. Présentation par NAM FINANCE à Thematics Asset Management de chaque modifications et présentation annuelle de sa politique.

Thematics Asset Management a mis en place un dispositif de suivi des intermédiaires et contreparties et procède à une revue annuelle des intermédiaires / contreparties sélectionnés.

Il en va de même lorsqu'un changement significatif susceptible d'avoir une incidence sur la capacité à obtenir le meilleur résultat possible pour ses clients se produit.

Ce dispositif repose notamment sur la tenue de deux comités semestriels distincts organisés par le contrôle interne de Thematics Asset Management :

- Le Comité opérationnel de gestion. Les participants à ce comité sont les patrons des lignes de gestion de Thematics Asset Management, le Directeur Général et de responsable de la table d'intermédiation de NAM FINANCE ;
- Le Comité de contrôle organisé par le contrôle interne de Thematics Asset management.

Thematics Asset Management procède alors aux mesures correctives adaptées en fonction des éventuelles défaillances constatées.

5. INFORMATION REGLEMENTAIRE MIF2

- I. **Information sur les ordres de Thematics Asset Management confiés à Natixis Asset Management Finance dans le cadre de son activité d'intermédiation (réception et transmission d'ordres pour le compte de tiers (RTO))**

- Annexe 2 : Lieux d'exécution - Natixis Asset Management Finance⁷
- Annexe 3 : Critères de sélection - Natixis Asset Management Finance

II. Pour information, vous trouverez ci-dessous le lien vers le dispositif global de NAM FINANCE dans le cadre de son service d'intermédiation

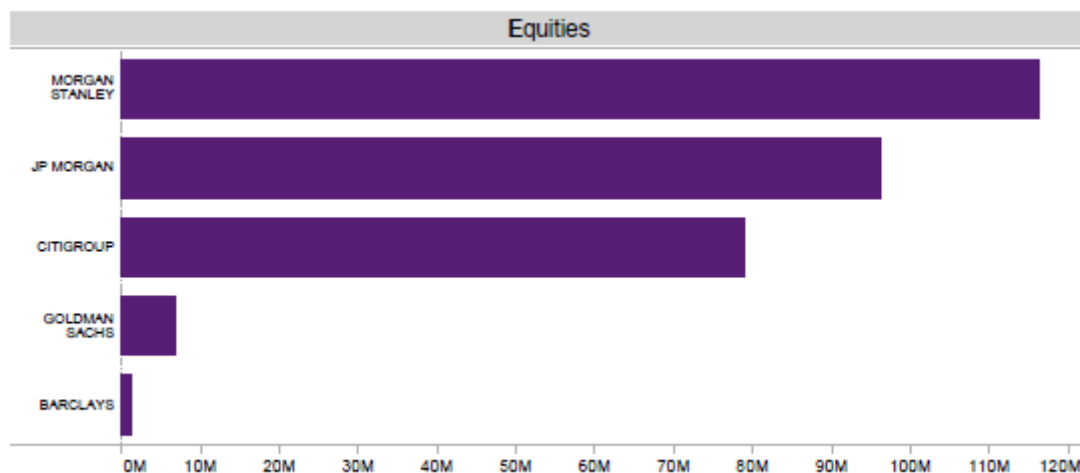
- Rapport annuel des cinq premiers lieux d'exécution
- Politique "BEST EXECUTION"/BEST SELECTION", incluant une annexe « Liste des Contreparties »

La politique de meilleure exécution, meilleure sélection ainsi que les rapports annuels des cinq premiers lieux d'exécution de Natixis Asset Management Finance sont disponibles en ligne sur son site internet à l'adresse suivante : <http://www.namfi.natixis.com>

⁷ Les Top 5 venues sont publiés par Natixis Asset Management Finance dans le cadre de la prestation de réception et transmission d'ordres pour le compte de tiers (RTO).

6. ANNEXES

6.1. Annexe 1 : Thematics AM - Contreparties – les 5 plus utilisées en 2019 – par ordre volume



Source : NAMFI pour le Q4 2019

Pour la catégorie actions et instruments assimilés, les ordres sont transmis aux intermédiaires selon les critères principaux de prix, de coût et de taille de l'ordre, indépendamment du critère de liquidité (pas de cotation) de l'instrument.

6.2. Annexe 2 : NAM FINANCE - Lieux d'exécution⁸

Lieux d'exécution sur lesquels pourra être exécuté l'ordre d'un client de NAM FINANCE par un Broker sélectionné par Thematics Asset Management, ou plateforme de négociation sur laquelle NAM FINANCE pourra exécuter un ordre.

- Principaux Marché :
 - NYSE Euronext ETATS-UNIS
 - NYSE EURONEXT BRUSSELS
 - NYSE EURONEXT LISBON
 - NYSE EURONEXT AMSTERDAM
 - NYSE EURONEXT PARIS
 - WIENER BOERSECYPRUS SE
 - PRAGUE SE
 - OMX NORDIC EXCHANGE COPENHAGEN
 - NASDAQ OMX TALLINN
 - NASDAQ OMX HELSINKI
 - XETRA
 - ATHENS EXCHANGE
 - BUDAPEST SE
 - IRISH SE
 - TEL AVIV SE
 - ELECTRONIC SHARE MARKET - NASDAQ OMX RIGA
 - NASDAQ OMX VILNIUS
 - OSLO BORS
 - WARSAW SE
 - MOSCOW EXCHANGE - JOHANNESBURG SE
 - BOLSA DE MADRID
 - NASDAQ OMX NORDIC
 - SIX / SWISS EXCHANGE
 - AMERICAN STOCK EXCHANGE
 - ISTANBUL SE
 - LONDON SE
 - TORONTO SE
 - SAO PAULO SE
 - COLOMBIA SE
- Lit MTF
 - BATS
 - Chi-X
 - Turquoise
 - Burgundy
- Dark MTF
 - ITG POSIT
 - Chi-Delta
 - BATS Dark
 - Turquoise MidPoint
 - Instinet BlockMatch
 - UBS MTF
 - GS SigmaX MTF
 - KC BLINK MTF
 - CitiMatch
- Dark BCN
 - CS CrossFinder
 - DB SuperX
 - MSPool
 - JPMX
- MTF/Systèmes de Négociation électroniques
 - Tradeweb
 - MarketAxess
 - Bloomberg (TSOX)
 - Fx All
 - Equilend/Bondlend
 - RFQ HubF
 - Triton
 - Liquidnet

⁸ Cette liste n'est pas exhaustive – Mars 2018

6.3. Annexe 3 : NAM FINANCE - Critères de sélection⁹

Les facteurs de sélection ou d'exécution pris en compte pour déterminer les modalités de transmission ou d'exécution des ordres client sont les suivants :

- Prix : prix de l'instrument financier
- Coût : prix et courtage
- Probabilité d'exécution et de dénouement : reflète le risque de ne pas pouvoir traiter l'intégralité de l'ordre et/ou dénouer en post-trade
- Rapidité : entre la réception de l'ordre, la confirmation de ses caractéristiques essentielles et son exécution sur le marché
- Taille de l'ordre : reflète le risque de peser sur le marché et la stratégie à mettre en place pour faire face à ce risque
- Nature de l'ordre ou de l'instrument se réfère, notamment, aux situations ci-après :
 - Une instruction spécifique prime sur les critères d'exécution par défaut
 - Une stratégie d'investissement/désinvestissement combinant plusieurs instruments requiert une stratégie de traitement de l'ordre qui tend à obtenir le meilleur résultat global et non instrument par instrument
 - Mettre en place la documentation légale (contrat-cadre ISDA le plus souvent) ainsi que des lignes de crédit bilatérales (pour le compte des clients) sont les deux prérequis pour traiter des contrats de gré à gré. La compétence ainsi que la rapidité des contreparties potentielles dans ce domaine sont cruciales

Pour déterminer l'importance relative des facteurs d'exécution, NAMFI tient compte des critères ci-après lorsqu'elle exécute les ordres de clients :

- les caractéristiques de l'ordre concerné telles que son impact marché ;
- les caractéristiques des instruments financiers qui font l'objet de cet ordre telles que leur liquidité, zone géographique ou secteur... ;
- les caractéristiques des lieux d'exécution vers lesquels cet ordre peut être acheminé ;
- les caractéristiques de ses clients.

Il est précisé ci-après l'importance de chaque facteur d'exécution des ordres pour déterminer toutes les mesures suffisantes pour obtenir le meilleur résultat possible pour le client.

⁹ Mars 2018

SELECTION DES INTERMEDIAIRES, CONTREPARTIES ET RISQUES

Classe d'actif	Lieux d'exécutions	Facteur 1 Prix	Facteur 2 Coût ¹	Facteur 3 Rapidité d'exécution	Facteur 4 Probabilité d'exécution et de dénouement	Facteur 5 Taille de l'ordre	Facteur 6 Nature de l'ordre
Actions	▶ Plates-formes Multilatérales de Négociation ² ▶ Internalisateurs Systématiques ▶ Teneur de marché ▶ Autres fournisseurs de liquidité	1	1	2	2	1	2
Produits indicés cotés	▶ Plates-formes Multilatérales de Négociation ▶ Internalisateurs Systématiques ▶ Gré à gré	1	1	2	2	1	2
Convertibles	▶ Plates-formes Multilatérales de Négociation ▶ Gré à gré ▶ Internalisateurs Systématiques	1	0	1	2	1	2
Instruments de dette	▶ Plates-formes Multilatérales de Négociation ▶ Internalisateurs Systématiques ▶ Gré à gré	1	0	1	2	1	2
Change (FX, spot)	▶ Système multilatéral de Négociation ▶ Gré à gré	1	0	1	2	1	2
Dérivés listés	▶ Plates-formes Multilatérales de Négociation ▶ Gré à gré ▶ Internalisateurs Systématiques	1	3	1	1	1	2
Dérivés sur crédit	▶ Plates-formes Multilatérales de Négociation ▶ Gré à gré ▶ Internalisateurs Systématiques	1	0	1	2	1	2
Swap et forward (dérivés taux et change)	▶ Système Organisé de Négociation ▶ Gré à gré ▶ Internalisateurs Systématiques	1	0	2	2	2	2
Marché Primaire	▶ Primary dealer (Teneurs de marché ▶ Autres fournisseurs de liquidité	0	0	0	1	0	0
Financement sur titres (REPO, prêt/emprunt)	▶ Système Multilatéral de Négociation ▶ Intermédiaires et Contreparties	1	0	0	2	2	2

- **Notation** : 1 (primordial), 2 (important), 3 (à considérer), 0 (sans objet)

¹ Le critère de coût n'est pris en compte qu'à hauteur des éléments connus par NAM Finance. Il peut s'agir par exemple des frais des intermédiaires. En revanche, les coûts de traitement d'une opération (par exemple par le Middle Office ou le dépositaire du client ou les taxes) pour lesquels NAMFi n'a pas d'informations ne peuvent pas être pris en compte dans la décision d'allocation. De même, le choix d'un broker spécifique pour diminuer l'impact fiscal (opération d'achat / vente dans une même journée) ne peut être pris en compte que si le Client le précise dans son instruction.

² Plates-formes Multilatérales de Négociation : Marchés réglementés (MR), Système organisé de négociation (SÔN) et Système multilatéral de négociation (SMN).

6.4. Annexe 5 : Glossaire

Intitulé	Définition	Sources
Brokers	Dénommés également négociateurs pour compte de tiers ou courtiers sont des intermédiaires habilités à négocier les actifs financiers sur un marché réglementé pour le compte de tiers. C'est aux brokers que les négociateurs de la société de gestion s'adressent afin de bénéficier des meilleures conditions d'exécution possibles de leurs ordres, résultant des décisions d'investissement des gérants.	AFG www.afg.asso.fr
Dark MTF	Lieu d'exécution alternatif, à titre d'exemple le marché OTC	Ostrum Asset Management
Dark pool	Le terme « dark pool » désigne communément les systèmes de négociation qui opèrent sans aucune transparence pré-négociation.	AMF www.amf-france.org
EMTN	Euro Medium Term Notes Ce sont des titres de créances cotés émis dans le cadre d'un programme d'émission.	Ostrum Asset Management
Fonds à formule	Placement collectif (FCP, Sicav) offrant, sur une durée précise, une perspective de gain dépendant de l'évolution d'un ou plusieurs actifs sous-jacents (un panier d'actions, un indice boursier...). A l'échéance du fonds, la valeur de remboursement est calculée selon une formule mathématique. Ces fonds garantissent à l'échéance soit le rendement, soit le capital investi, soit un peu des deux. Ils sont également désignés sous les termes de « fonds à promesse » et « fonds structurés ». Les fonds à formule sont soumis à l'agrément de l'AMF	AMF www.amf-france.org
Future	Contrat à terme négocié sur un marché organisé entre deux parties (l'acheteur et le vendeur). Il constitue l'engagement d'acheter (pour l'acheteur du future), ou de vendre (pour le vendeur) un actif sous-jacent (actions, obligations, devises, matières premières, indices boursiers...) à un prix fixé pour une livraison et un règlement à une date future spécifiée dans le contrat. Les futures n'offrent aucune garantie en capital. Ils s'adressent à des investisseurs avertis.	AMF www.amf-france.org
Indice	Un indice boursier mesure l'évolution des cours de bourse d'un échantillon de sociétés cotées. Il rend compte de la tendance générale d'évolution d'un marché, d'un secteur ou d'une catégorie de sociétés. Euronext Paris SA calcule plusieurs indices boursiers, comme le SBF 120 ou le CAC 40.	AMF www.amf-france.org
Internalisation Systématique	Les internalisateurs systématiques sont des prestataires de services d'investissement qui exécutent eux-mêmes les ordres de leurs clients en se portant contrepartie en compte propre de façon organisée, fréquente et systématique. Les internalisateurs sont soumis aux dispositions des articles L. 425-1 et suivants du code monétaire et financier et 531-1 et suivants du règlement général de l'AMF	AMF www.amf-france.org
Les Systèmes Multilatéraux de Négociation (en anglais MTF : Multilateral Trading Facility)	Système qui, sans avoir la qualité de marché réglementé, assure la rencontre, en son sein, de multiples intérêts acheteurs et vendeurs d'instruments financiers (actions, obligations, produits dérivés, etc.), de manière à conclure des transactions sur ces instruments. Il peut être géré par un prestataire de services d'investissement agréé ou par une entreprise de marché. Il est supervisé par les autorités réglementaires (en France, l'AMF en lien avec l'ACPR), qui valident ses règles et s'assurent en permanence de son bon fonctionnement. La principale différence avec un marché réglementé concerne le niveau d'information communiquée aux investisseurs (généralement plus élevé pour un marché réglementé).	AMF www.amf-france.org
Les Marchés Réglementés (via un intermédiaire autorisé par le Client)	Plate-forme informatique ou un système, géré par une entreprise de marché, qui assure la rencontre en son sein de multiples intérêts acheteurs et vendeurs d'instruments financiers (actions, obligations, produits dérivés, etc.) de manière à conclure des transactions sur ces instruments. Un tel marché est étroitement supervisé par les autorités réglementaires (en France, l'AMF en lien avec l'ACPR) qui valident ses règles, supervisent ses membres, s'assurent en permanence de son bon fonctionnement et contrôlent l'information communiquée aux investisseurs.	AMF www.amf-france.org
Marché de gré à gré	OTC (over the counter) Produit dérivé de gré à gré ou « contrat dérivé de gré à gré », un contrat dérivé dont l'exécution n'a pas lieu sur un marché réglementé au sens de l'article 4, paragraphe 1,	EMIR (RÈGLEMENT (UE) No 648/2012 DU PARLEMENT

SELECTION DES INTERMEDIAIRES, CONTREPARTIES ET RISQUES

	point 14), de la directive 2004/39/CE ou sur un marché d'un pays tiers considéré comme équivalent à un marché réglementé conformément à l'article 19, paragraphe 6, de la directive 2004/39/CE.	EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 4 juillet 2012
Nominal	Valeur d'un titre lors de son émission Exemple pour une obligation : La valeur nominale de l'emprunt correspond au montant de l'emprunt divisé par le nombre d'obligations émises. Elle peut être de 1 €, mais il existe aussi des émissions de valeur nominale de 100 € ou même de 100 000 €.	AMF www.amf-france.org
Option	Instrument financier qui permet à un investisseur d'obtenir le droit, à une date future, d'acheter (call) ou de vendre (put), un actif financier (action, obligation, devises...) à un cours fixé à l'avance. Une option est un produit risqué.	AMF www.amf-france.org
Sous-jacent	Actif financier (action, obligation...) sur lequel est basé un placement. L'évolution de la valeur du sous-jacent détermine l'évolution de la valeur du placement.	AMF www.amf-france.org
Teneurs de marché	Une personne qui est présente de manière continue sur les marchés financiers pour négocier pour son propre compte et qui se porte acheteuse et vendeuse d'instruments financiers en engageant ses propres capitaux, à des prix fixés par elle ;	DIRECTIVE 2014/65/UE DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL DU 15 mai 2014
Titrisation	Technique financière permettant à des établissements financiers de transformer les créances qu'ils détiennent sur des entreprises ou des particuliers en titres négociables.	Ostrum Asset Management
Volatilité	Mesure de l'ampleur des variations du cours d'un actif financier. Elle sert de paramètres de quantification du risque d'un actif financier. Lorsque la volatilité est élevée, l'espérance de gain est généralement plus importante mais, le risque de perte aussi	OstrumAsset Management